

SÉNAT

Le jeudi 14 juillet 1966

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

BILL MODIFICATEUR—AUTORISATION DE FAIRE IMPRIMER LE COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

L'honorable Arthur-L. Beaubien, au nom de l'honorable M. Hayden, président du comité permanent des banques et du commerce, présente le rapport suivant du comité à propos du bill C-216 visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu:

Le comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous ce rapport?

L'honorable M. Beaubien (Provencher): Je propose, de l'assentiment du Sénat, que le rapport soit adopté dès maintenant.

(Le rapport est adopté.)

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. Beaubien (Provencher), au nom de l'honorable M. Hayden, président du comité permanent des banques et du commerce, fait savoir que le comité ayant examiné le bill C-126, modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable John J. Connolly: Honorables sénateurs, de l'assentiment du Sénat, je propose que le bill soit lu pour la troisième fois dès maintenant.

L'honorable M. Wallace McCutcheon: Honorables sénateurs, avant que le bill soit lu pour la troisième fois, je voudrais proposer un amendement. L'amendement, que je vais vous lire bientôt, aura pour effet, s'il est adopté, de retrancher l'article 9 du projet de loi relativement à la faculté d'achat d'actions.

J'ai effleuré le sujet hier soir en traitant du projet de loi. Je vais faire de plus amples remarques sur cet article et me réclamer de certaines autorités en la matière. Aux termes de la loi actuelle, lorsqu'un employé reçoit de son patron la faculté d'achat d'actions, il doit payer sur les bénéfices réalisés—et parfois il n'y a pas de bénéfices—un impôt calculé sur le taux moyen d'impôt payé sur son revenu imposable dans les trois années antérieures, moins 20 p. 100. Si ce taux s'établit à 50 p. 100, par exemple, il paie alors des impôts au taux de 30 p. 100; si le taux moyen est inférieur à celui-là il paie moins d'impôt; si le taux moyen est supérieur, il paie davantage.

Lorsque la chose a été discutée au comité ce matin, il a été intéressant de constater que ni le ministre, ni le sous-ministre, ni aucun fonctionnaire ne pouvaient prévoir quelles seraient les répercussions de cette modification sur les recettes. De fait, ils n'ont même pas pu nous dire combien d'impôt a été perçu récemment sur ces bénéfices au cours d'une année typique.

Rien n'indique que le public ait protesté contre les dispositions relatives à ces avantages depuis 1951. On n'a présenté aucune instance pour les faire modifier.

Ce qui est encore plus révélateur, c'est que le ministre a admis devant le comité—car je craignais que quelque chose ait échappé à mon attention—que ni son exposé budgétaire ni le communiqué publié le soir de la présentation du budget le 29 mars ne soufflaient mot de cette modification à l'impôt. Le seul endroit où il en est question au harsard—jusqu'à ce que les gens commencent à protester—est les petits caractères des résolutions, que le ministre, du consentement de la Chambre, a déposées à la fin de son exposé budgétaire.

Honorables sénateurs, la seule conclusion que je puisse tirer est que, pour une raison quelconque, les fonctionnaires du ministère ont décidé que les administrateurs aux niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur ont des avantages dont ils ne peuvent eux-mêmes profiter et qu'ils ont persuadé le ministre de les éliminer. Effectivement, le ministre a dit ce matin qu'il ne s'était pas rendu compte de l'étendue de cette pratique.

Je connais une grande société de vente au détail où les employés supérieurs, jusqu'au niveau du directeur de magasin, jouissent de la faculté d'achat d'actions.

C'est un stimulant légitime et utile. En somme, l'administrateur ne réalise pas de bénéfices à moins que la société ne prospère, ce que veut l'actionnaire en définitive. C'est